

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Building Incendie
Risques Simples



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance incendie Building Risques simples couvre le(s) co-proprétaire(s) et/ou l'association des copropriétaires contre les dégâts matériels au bâtiment et/ou contenu affectés à l'usage collectif des occupants de la copropriété. Les dégâts doivent découler d'un événement incertain et être causés par un péril couvert, repris sous la rubrique « qu'est-ce qui est assuré ». Une assistance est prévue d'office. Cette assurance peut être complétée par une protection juridique.



Qu'est ce qui est assuré ?

L'assurance (bâtiment et/ou contenu) se souscrit en premier risque ou en capital libre. Le bâtiment peut aussi être assuré suivant montant déterminé par une grille d'évaluation ou expertise. Le bâtiment est assuré en valeur à neuf et le contenu commun suivant les différentes valeurs reprises en conditions générales.

Garanties de base (compris dans la prime) :

- ✓ Incendie, explosion, implosion, fumée, suie, foudre
- ✓ Dégradations immobilières, vandalisme et malveillance au bâtiment
- ✓ Heurt
- ✓ Electrocutation et asphyxie d'animaux
- ✓ Attentat et conflit du travail
- ✓ Dégâts d'eau et d'huile minérale
- ✓ Action de l'électricité
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace
- ✓ Bris de vitrages
- ✓ Responsabilité civile immeuble

En option (moyennant surprime) :

- Protection juridique
- Pertes indirectes
- Véhicule au repos
- Obligations en matière de réglementation PEB

Extensions de garanties liées à l'occupation du bâtiment comme habitation par le preneur (compris dans la prime) :

- Résidence de remplacement
- Chambre d'étudiant
- Résidence de villégiature
- Local pour fête de famille

Garanties complémentaires (compris dans la prime) : frais liés à un sinistre couvert

- Frais de déblai, démolition, conservation & de sauvetage
- Frais d'expertise, avance de fonds et frais funéraires
- Chômage immobilier & logement provisoire
- Recours des tiers & des locataires/occupants
- Frais de remise en état du jardin
- Frais liés à certaines garanties de base



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Actes collectifs de violence
- ✗ Cataclysmes naturels (sauf garantie catastrophes naturelles)
- ✗ Attentats et risque nucléaire (sauf garantie attentat et conflit du travail)
- ✗ Sinistre dont la cause, révélée lors d'un précédent sinistre, n'a pas été supprimée
- ✗ Bâtiment délabré, voué à la démolition et erreur de construction/ de conception,
- ✗ Pollution non accidentelle
- ✗ Usure, dégâts prévisibles (tâches, bosses, griffes...) et manque de prévention
- ✗ Sinistre suite à non-conformité des installations techniques ou électriques aux réglementations ou non-conformité d'un ascenseur ou monte-charge
- ✗ Sinistre impliquant un système de chauffage mobile ou à flamme nue
- ✗ Sinistre suite à l'explosion d'explosifs dont la présence devait être connue de l'assuré
- ✗ Sinistre subi par un assuré auteur d'un acte intentionnel
- ✗ Dommages consécutifs à un sinistre
- ✗ Contenu personnel des occupants



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! Dégâts en deçà du ou égaux au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré). Les franchises sont reprises en conditions générales et/ou particulières.
- ! Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières.
- ! Sous-assurance en cas d'assurance en capital libre, par grille d'évaluation et expertise : afin d'éviter la sous-assurance, vous devez évaluer correctement les biens lors de la souscription du contrat.
- ! Montant au-delà du montant assuré en cas d'assurance en premier risque.
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Principe** : en Belgique, à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières
- ✓ **Extensions** :
 - résidence de remplacement: Belgique
 - résidence de villégiature, chambre d'étudiant et local occupé à l'occasion d'une fête de famille : dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

- **A la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- **En cours de contrat** : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable d'un risque. Exemple : déménagement, transformation du bâtiment, construction d'extension, changement de l'activité décrite.
- **En cas de sinistre** :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires,...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.